



COMMUNE DE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE  
Département de l'Aude

**ARRÊTÉ :**

AR\_2019\_038

Interdiction vol de parapente et tout appareil capable de voler saison 2019

Le Maire de la Commune de Duilhac sous Peyrepertuse,

**VU** le code des Collectivités Territoriales, articles L-2122-24 et L-2212-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

**Considérant** que les vols de parapente et tout appareil capable de voler sauf services de secours perturberont le bon déroulement des animations estivales;

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Les vols de parapente et tout appareil capable de voler sauf services de secours seront interdits:  
- du 29 juillet au 13 août 2019 de 10h à 17h30  
- les 7 et 8 août 2019 tout la journée

**Article 2 :**

Le maire, les adjoints au maire, la secrétaire de mairie, les services techniques communaux, les services de l'état, la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution:

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Durban Corbières ;
- affichage.

Le 20/06/2019

Le Maire  
Sébastien PLA



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

RF
SOUS PREFECTURE DE NARBONNE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/06/2019
011-211101233-20190620-AR_2019_038-AR